



Convention sur l'Accès à l'Information,
la Participation du public au processus décisionnel et l'Accès à la
Justice en matière d'Environnement
(Convention d'Aarhus)

Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies
Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix
CH - 1211 Genève 10, Suisse
Email : Aarhus-EnvDefenders@un.org

Michel Forst
Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la
Convention d'Aarhus

Ref : ACSR/C/2023/7 (France)
(Merci d'utiliser cette référence dans votre réponse)

4 octobre 2023

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention sur l'Accès à l'Information, la Participation du public au processus décisionnel et l'Accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

Comme vous le savez peut-être, l'article 3 (8) de la Convention d'Aarhus stipule que « *Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées, ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action* ».

Lors de sa septième session (Genève, 18–21 octobre 2021), la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus a adopté la décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (8) de la Convention¹. La décision VII/9 établit le mécanisme de réaction rapide sous la forme d'un Rapporteur Spécial sur les Défenseurs de l'Environnement indépendant, sous l'autorité de la Réunion des Parties. Lors de sa troisième session extraordinaire (Genève, 23–24 juin 2022), la Réunion des Parties à la Convention m'a élu par consensus, comme Rapporteur Spécial sur les Défenseurs de l'Environnement.

Conformément au mandat défini dans la décision VII/9, j'écris pour porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les informations que j'ai reçues concernant des allégations de persécution, de pénalisation et de harcèlement de Monsieur Jérôme Kozic, dans le cadre de l'exercice de ses droits en vertu de la Convention d'Aarhus.

Selon les informations reçues, le 28 octobre 2022, M. Kozic a participé à un blocage routier de l'autoroute A6(a) avec six autres personnes, dans le cadre d'une action non-violente organisée par Dernière Rénovation. Dernière Rénovation est un collectif français créé en 2022 pour alerter les autorités publiques et les médias sur le besoin particulièrement urgent de mettre en œuvre des actions contre le réchauffement climatique.

Selon les informations reçues, M. Kozic est un défenseur de l'environnement au sens du neuvième alinéa du préambule de la décision VII/9².

¹ Disponible à : https://unece.org/sites/default/files/2022-01/Aarhus_MoP7_Decision_on_RRM_E.pdf.

² Ibid.

Le blocage routier conduit par Dernière Rénovation le 28 octobre 2022 a duré environ trente minutes, jusqu'à ce que la police déplace de la route M. Kozic et les autres personnes. Les manifestants n'ont fait usage d'aucune violence. Selon les informations reçues, l'officier de police judiciaire a rapporté que « *les manifestants sont restés passifs, ils ont été déplacés sans être agressifs ou violents envers nous, aucun incident n'est à déclarer* ». Les événements suivants ont eu lieu après l'arrestation de M. Kozic :

1. À 20h environ le 28 octobre 2022, M. Kozic a été placé en garde à vue. Il est resté en garde à vue la nuit, jusqu'à ce qu'il soit interrogé le lendemain matin. Pendant son interrogatoire, M. Kozic a exercé son droit de garder le silence. À la fin de l'interrogatoire, le Procureur a décidé d'engager des poursuites pénales à l'encontre de M. Kozic et des six autres personnes. Les charges retenues étaient « entrave à la circulation » et « mise en danger de la vie d'autrui ». Jusqu'à cette date, M. Kozic n'avait jamais été condamné et son casier judiciaire était vierge.
2. Le 11 mai 2023, M. Kozic a fait l'objet d'un procès pénal devant la dixième chambre du tribunal correctionnel de Créteil. Il a été reconnu coupable d'entrave à la circulation et condamné à 35 heures de travail d'intérêt général. La peine a été inscrite dans son casier judiciaire.
3. Pour rendre son verdict, la Cour a rejeté les moyens de défense avancés par M. Kozic, à savoir qu'il avait agi en état de nécessité, afin de lutter contre le danger imminent du changement climatique, et conformément à son droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de manifester de manière non violente pour une cause d'intérêt public. La Cour a estimé que la question de l'action du gouvernement en matière de changement climatique n'était pas pertinente pour la procédure et que la seule question était de savoir si M. Kozic avait commis le délit d'entrave à la circulation.
4. M. Kozic a fait appel du jugement. Son appel reste en suspens et, à la date de la présente lettre, la date d'audience pour l'examen de l'appel n'a pas été fixée.

Sans préjuger de l'exactitude des informations ci-dessus, je tiens à exprimer ma vive préoccupation concernant la criminalisation des actions de désobéissance civile non-violente en France, y compris celle de M. Kozic telles que décrite ci-dessus. Dans ce contexte, je suis particulièrement préoccupé par la décision de la cour d'inscrire la peine de M. Kozic dans son casier judiciaire. La décision de la cour à cet égard pourrait avoir, sur le long terme, gravement préjudiciables sur la vie de M. Kozic, y compris sur sa capacité à obtenir un emploi et un logement.

À cet égard, il est important que j'attire votre attention sur le fait que le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a précisé que l'article 3 (8) de la Convention d'Aarhus *"n'est pas limité dans son application aux actes des autorités publiques définies au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, mais couvre la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires infligées par tout organe ou toute institution de l'État, y compris ceux agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs"*³. Cela signifie que la France est tenue par l'article 3 (8) de veiller à ce que les personnes ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées, y compris par les tribunaux français, de quelque manière que ce soit, pour avoir exercé leurs droits en vertu de la Convention d'Aarhus.

³ Voir les conclusions du Comité d'examen de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus dans la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorussie), ECE/MP.PP/C.1/2017/19, para. 70, disponible à : <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/CC-58/ece.mp.pp.c.1.2017.19.e.pdf>.

Comme il m'appartient, dans le cadre du mandat qui m'a été confié par la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, de chercher à clarifier toute plainte portée à ma connaissance, je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre aux éléments suivants :

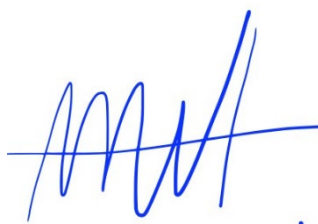
1. Veuillez fournir toute information et/ou tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations formulées dans la présente lettre.
2. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises, y compris les formations dispensées, aux procureurs et aux juges en France en ce qui concerne les normes juridiques internationales pertinentes et la jurisprudence sur les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association des défenseurs de l'environnement, ainsi que les lignes directrices en matière de poursuites et/ou de condamnation, le cas échéant, en ce qui concerne les actes de désobéissance civile.
3. Veuillez toute information sur les mesures prises, le cas échéant, à la suite de la présente lettre.

J'apprécierais de recevoir votre réponse sous 60 jours, soit avant le **3 décembre 2023**. Après cette date, la présente lettre et la réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence pourront être rendues publiques sur le site internet de la Convention⁴. Elles feront également l'objet d'un compte rendu dans mon rapport à la huitième session de la Réunion des Parties en 2025.

Dans l'attente de votre réponse, je demande instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin à la persécution, pénalisation et harcèlement présumés à l'encontre de M. Kozic et pour empêcher qu'ils ne se reproduisent. À cet égard, le Gouvernement devrait veiller, lors de l'examen des allégations formulées dans la présente lettre, à ce que rien ne soit fait qui puisse exposer M. Kozic à un risque de persécution, de pénalisation ou de harcèlement supplémentaire.

Dans le cas où vos enquêtes confirmeraient ou suggéreraient que les allégations sont correctes, je vous demande instamment de veiller à ce que toute personne responsable de la persécution, de la pénalisation et du harcèlement présumés rende compte de ses actes.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.



Michel Forst

Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus

A : Son Excellence, Catherine Colonna, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, France

Cc : Marie Courtet, point focal national pour la Convention d'Aarhus, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, France

⁴ <https://unece.org/env/pp/aarhus-convention/special-rapporteur>.